

A V I S N° 1.798

Séance du mercredi 4 avril 2012

Loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I) - Adaptation de la cotisation patronale spéciale sur le chômage avec complément d'entreprise et sur les pseudo-prévisions

x x x

2.551-1

A V I S N° 1.798

Objet : Loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I) - Adaptation de la cotisation patronale spéciale sur le chômage avec complément d'entreprise et sur les pseudo-prévisions

Le Bureau exécutif du Conseil national du Travail a décidé de se pencher d'initiative sur la problématique de l'adaptation des cotisations sur le chômage avec complément d'entreprise et sur les pseudo-prévisions.

Cette initiative fait suite à l'avis unanime n°1.795 que le Conseil a émis le 7 février 2012 sur l'avant-projet de loi-programme, en l'occurrence sur les titres "Emploi" et "Lutte contre la fraude", et notamment sur le chapitre 10 relatif à l'adaptation de la cotisation patronale spéciale sur les (pseudo-)prévisions et à l'article 78 de la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I) qui modifie le chapitre VI du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues, dues sur des régimes de chômage avec complément d'entreprise, sur des indemnités complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité et introduit un article 124 dans cette loi, qui stipule que "le Roi peut, sur proposition du Conseil national du Travail et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, modifier les pourcentages des cotisations et les reclasser selon l'âge".

Un Groupe de travail a été chargé de l'examen du dossier.

Dans la mesure où une série de points portant sur l'accord de Gouvernement, dont le présent point, nécessitent une exécution urgente, les partenaires sociaux réunis au sein du Bureau exécutif du Conseil national du Travail ont conclu un accord portant sur cinq volets, dont le présent volet. Cet accord, repris dans la Communication n° 10, constitue un accord global et indivisible.

Sur la base des travaux du Groupe de travail, le Conseil a rendu, le 4 avril 2012, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. PORTÉE DE L'AVIS DU CONSEIL

Le Bureau exécutif du Conseil national du Travail a décidé de se pencher d'initiative sur la problématique de l'adaptation des cotisations sur le chômage avec complément d'entreprise et sur les pseudo-prévisions.

Cette initiative fait suite à l'avis unanime n° 1.795 que le Conseil a émis le 7 février 2012 sur l'avant-projet de loi-programme, en l'occurrence sur les titres "Emploi" et "Lutte contre la fraude", et notamment sur le chapitre 10 relatif à l'adaptation de la cotisation patronale spéciale sur les (pseudo-)prévisions et à l'article 78 de la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I) qui modifie le chapitre VI du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues, dues sur des régimes de chômage avec complément d'entreprise, sur des indemnités complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité et introduit un article 124 dans cette loi, qui stipule que "le Roi peut, sur proposition du Conseil national du Travail et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, modifier les pourcentages des cotisations et les reclasser selon l'âge".

Dans la mesure où une série de points portant sur l'accord de Gouvernement, dont le présent point, nécessitent une exécution urgente, les partenaires sociaux réunis au sein du Bureau exécutif du Conseil national du Travail ont conclu un accord portant sur cinq volets, dont le présent volet. Cet accord, repris dans la Communication n° 10, constitue un accord global et indivisible.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Considérations préalables

Le Conseil tient tout d'abord à rappeler l'avis unanime n° 1.795 qu'il a rendu le 7 février 2012, dans lequel il a, notamment, porté son attention sur le chapitre 10 de l'avant-projet de loi-programme relatif à l'adaptation de la cotisation patronale spéciale sur les (pseudo-)prépensions¹.

Ce chapitre 10 avait, entre autres, pour objet d'augmenter les cotisations patronales en matière de (pseudo-)prépensions en tenant compte de l'âge du prépensionné. Cette augmentation du coût à charge des employeurs devrait s'appliquer à toutes les (pseudo-)prépensions, avec des taux différenciés pour les futurs régimes et les régimes en cours avant le 1er avril 2012.

Dans son avis unanime n° 1.795, le Conseil a d'emblée indiqué qu'il ne pouvait s'accorder sur le chapitre 10 de l'avant-projet de loi-programme.

D'une part, le Conseil a estimé qu'au nom de la sécurité juridique et des attentes qui ont été créées, l'objectif du Gouvernement, à travers une politique globale d'assainissement budgétaire, ne peut être de toucher au régime des (pseudo-)prépensions en cours.

D'autre part, le Conseil a déploré le fait que ces mesures conduisent finalement à sanctionner les employeurs qui optent pour une solution sociale en recourant à la prépension plutôt que de licencier purement et simplement des travailleurs âgés.

¹ Le terme prépension a été remplacé par le terme chômage avec complément d'entreprise depuis le 1er janvier 2012.

Le Conseil constate à cet égard que des amendements à l'avant-projet de loi-programme ont été introduits par le Gouvernement, en réponse à cet avis et compte tenu des discussions ayant eu lieu entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Ces amendements ne répondent, selon lui, que partiellement aux remarques que le Conseil a formulées dans cet avis précité dans la mesure où s'agissant des (pseudo-)prévisions en cours, ils continuent à toucher ces régimes au travers d'une majoration de 10 % de la cotisation patronale spéciale et s'agissant des futures (pseudo-)prévisions, ils prévoient des augmentations substantielles de la cotisation patronale spéciale pour toutes les catégories d'âge.

Vu cet avis n° 1.795 précité et le fait qu'entretemps, une habilitation a été donnée au Roi, après avis du Conseil national du travail et par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de modifier les pourcentages des cotisations dues sur les (pseudo-)prévisions, et de les reclasser selon l'âge, le Conseil a souhaité formuler une proposition alternative commune en la matière, pour le 15 avril au plus tard et dans le respect de la neutralité budgétaire pour l'année 2012.

B. Proposition alternative du Conseil

Le Conseil précise tout d'abord que pour la formulation de sa proposition alternative, il s'est basé sur les données chiffrées et les estimations budgétaires qui lui ont été communiquées par la cellule stratégique de la Ministre de l'Emploi et l'ONSS.

Cette proposition alternative du Conseil est, à l'instar de l'avis n° 1.795, formulée sans préjudice des positions adoptées par les organisations de travailleurs et d'employeurs représentées en son sein, que ce soit sur ce point de l'Accord de Gouvernement que sur d'autres points de cet Accord.

Il indique d'emblée que la proposition qu'il va expliciter ci-après, comprend trois volets qui sont indissociablement liés : la fixation du taux de la cotisation patronale spéciale pour les (pseudo-)prévisions en cours avant le 1er avril 2012, des aménagements aux pourcentages fixés par le Gouvernement sur la cotisation patronale spéciale pour les (pseudo-)prévisions prenant cours à partir du 1er avril 2012, et des pistes de compensation quant à la diminution des recettes engendrée par cette proposition alternative.

Le Conseil s'engage par ailleurs à évaluer d'ici à la fin 2012 l'impact budgétaire de cette proposition alternative en vue d'affecter le surplus éventuel des recettes qui pourraient être dégagées dans ce cadre à une nouvelle diminution des pourcentages de la cotisation patronale spéciale sur les régimes de (pseudo-)prévisions, conformément à ce qu'il a arrêté au point 4) du présent avis.

1) Quant aux (pseudo-)prévisions en cours avant le 1er avril 2012

Le Conseil préconise de ramener, à partir du 1er avril 2012, à 6 %, la majoration de 10 % décidée par le Gouvernement, du taux de la cotisation patronale spéciale sur les (pseudo-)prévisions en cours avant le 1er avril 2012.

Cette diminution du taux de 10 à 6 % doit s'appliquer aux prévisions et aux pseudo-prévisions en cours, en ce compris aux régimes existants dans le secteur à profit social.

Cette diminution du taux de 10 à 6 % doit également s'appliquer aux (pseudo-)prévisions octroyées dans les entreprises en restructuration et en difficulté après la période de reconnaissance comme entreprise en restructuration ou en difficulté, ayant débuté avant le 1er avril 2012.

Le Conseil rappelle à cet égard que le régime spécifique pendant la période de reconnaissance est introduit par arrêté royal, selon l'article 124, § 1^{er}, 2^o de la loi du 27 décembre 2006 précitée et est actuellement fixé par l'arrêté royal du 29 mars 2010², en ses articles 5 et 6, ce dernier devant encore faire l'objet d'adaptations par le Gouvernement.

Le Conseil demande le maintien des taux réduits actuels pendant les périodes de reconnaissance ayant débuté avant le 1er avril 2012.

² Arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prévisions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité.

2) Quant aux nouvelles (pseudo-)prévisions prenant cours à partir du 1er avril 2012

S'agissant des nouvelles (pseudo-)prévisions prenant cours à partir du 1er avril 2012, le Conseil propose, à partir du 1er avril 2012, sur la base des calculs auxquels il s'est livré, de fixer le pourcentage de la cotisation patronale spéciale à 50 % pour les tranches d'âge de 55 à 57 ans et de 58 à 59 ans et ce, pour le secteur marchand uniquement.

Ce pourcentage doit aussi s'appliquer aux nouvelles (pseudo-)prévisions octroyées dans les entreprises en restructuration et en difficulté après la période de reconnaissance comme entreprise en restructuration ou en difficulté ayant débuté à partir du 1er avril 2012.

Cependant, le Conseil estime que durant la période de reconnaissance comme entreprise en restructuration ayant débuté à partir du 1er avril 2012, des pourcentages limités doivent également être prévus et s'appliquer aux nouvelles (pseudo-)prévisions octroyées dans les entreprises en restructuration.

Enfin, le Conseil demande le maintien des taux réduits actuels pendant les périodes de reconnaissance comme entreprises en difficulté ayant débuté à partir du 1er avril 2012.

3) Pistes de compensation

Sur la base des données chiffrées et des estimations budgétaires communiquées par la cellule stratégique de la Ministre, le Conseil évalue que l'ensemble de cette proposition alternative aboutit à une diminution totale des recettes de 4 millions d'euros pour l'année 2012.

Compte tenu des objectifs budgétaires que le Gouvernement s'est fixés, le Conseil propose les pistes suivantes pour compenser la diminution des recettes afférentes à sa proposition alternative :

- une augmentation du précompte professionnel de 18,75 % à 20 % perçu sur les allocations de chômage temporaire légales et extralégales, à partir du 1er juillet 2012;

- le non-maintien des dispositions spécifiques relatives aux emplois de fin de carrière à partir de 50 ans et au crédit-temps, dans le secteur de la construction ;
- une augmentation des recettes sur les pseudo-prévisions due à un contrôle plus efficace portant sur ces régimes.

4) Evaluation de l'impact budgétaire

Le Conseil constate que le Gouvernement a en outre prévu de mettre en place un système de monitoring afin de mesurer l'évolution des mesures sur les (pseudo-)prévisions. En fonction de cette évolution et dans les limites des objectifs budgétaires, la majoration de 10 % de la cotisation patronale spéciale sur les (pseudo-)prévisions en cours, pourrait être réduite dégressivement.

Il souscrit au principe de ce monitoring et il s'engage à mener cette évaluation fin 2012 et à décider, le cas échéant, de nouvelles réductions sur les cotisations patronales spéciales en matière de (pseudo-)prévisions tant pour les cas en cours que pour les nouveaux cas, en fonction des recettes budgétaires constatées et des recettes projetées pour les années 2013 et suivantes.

Il souligne enfin qu'il souhaite finaliser l'exercice de simplification du système de perception Decava qu'il mène actuellement, lequel doit conduire à une meilleure application, une meilleure perception et un meilleur contrôle des cotisations patronales spéciales dues sur les (pseudo-)prévisions.

C. Considérations finales

Le Conseil demande que les principes et modalités que contient sa proposition alternative soient rapidement traduits dans des textes légaux et réglementaires et ce, au nom de la sécurité juridique de sorte que les nouveaux pourcentages de la cotisation patronale spéciale due sur les (pseudo-)prévisions puissent entrer en vigueur au 1er avril 2012 et que toutes les parties concernées disposent de suffisamment de temps pour leur mise en œuvre concrète.

Dans la mesure où cette proposition alternative donne exécution à un accord global des partenaires sociaux dont les grandes lignes se trouvent reprises dans la Communication n° 10, qu'ils ont rendu concomitamment au présent avis, le Conseil insiste pour que sa mise en œuvre concrète réponde strictement aux considérations émises dans le présent avis.

Afin d'assurer une correcte transposition des principes et modalités convenus dans le présent avis, il demande en ce sens à être consulté sur les projets de texte légaux et réglementaires ainsi que sur le projet d'arrêté royal devant modifier l'arrêté royal du 29 mars 2010 précité, que le Gouvernement doit encore élaborer.

Cette demande porte également sur la possibilité qui doit lui être accordée de procéder à l'évaluation du dispositif qu'il s'est engagé à réaliser fin 2012.
